

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 Place du général de Gaulle
CS 71354
68070 Mulhouse cedex 1

Mulhouse, le 17 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 avril 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AGRIVALOR EGUISHEIM

Obere Weidmatten
68420 Eguisheim

Références : 0006704529_2025_04_30_Agrivalor_Eguisheim_VIIC_PPC
Code AIOT : 0006704529

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 avril 2025 dans l'établissement AGRIVALOR EGUISHEIM implanté Obere Weidmatten 68420 Eguisheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRIVALOR EGUISHEIM
- Obere Weidmatten 68420 Eguisheim
- Code AIOT : 0006704529
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site transforme des boues de stations d'épurations urbaines en compost par un procédé aérobique.

Référentiel réglementaire

- Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 511-9	Sans objet
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5	Sans objet
3	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 50	Sans objet
4	Information préalable sur les matières à traiter	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 26	Sans objet
5	Registres d'admission	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27	Sans objet
6	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non conformité lors de l'inspection du 30 avril 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Respect de la nomenclature	
Prescription contrôlée : 2780 : Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. <i>2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :</i>	
<i>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j</i>	(Enregistrement)
Constats : La plateforme de compostage d'Eguisheim bénéficie de récépissés de déclaration du 5 juin 2003 et du 26 juin 2006 pour les rubriques n° 2780-2, 2771 et 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le présent constat porte uniquement la rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE.	

Par courrier du 18 octobre 2010 transmis à la DDT 68 (Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin), l'exploitant demande le bénéfice d'antériorité à la suite de la modification de la nomenclature des ICPE (décret 2009-1341 du 29 octobre 2009) faisant passer son activité soumise à la rubrique 2780 du régime de la déclaration à celui de l'autorisation. L'exploitant précise dans ce courrier que son unité de traitement accueil 32 à 33 tonnes de déchets pour une production de 9,6 tonnes/jour de compost et qu'il envisage d'augmenter à 40 t/j de déchets entrants pour une production inférieure à 10 t/j de compost. La nomenclature a à nouveau évoluée par décret 2012-384 du 20 mars 2012 introduisant le régime de l'enregistrement pour lequel relève à présent le niveau d'activité de l'exploitant comme constaté ci-après. Le bilan issu du registre de suivi des intrants, pour l'année 2024, examiné lors de l'inspection montre des apports équivalents à 29,89 tonnes par jours. Les intrants traités l'année précédente sont uniquement composés de boues de stations d'épurations. Cette activité relève de la rubrique 2780-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'Enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Consistance de l'exploitation
Prescription contrôlée : <i>5-1. Une installation de compostage comprend au minimum :</i> - <i>une aire*(ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;</i> - <i>une aire*(ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;</i> - <i>une aire*(ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ;</i> - <i>une aire*(ou équipement dédié) de fermentation aérobie ;</i> - <i>une aire*(ou équipement dédié) de maturation ;</i> - <i>une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant ;</i> - <i>une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant.</i> <i>Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant.</i> <i>Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.</i> <i>[...]</i>
Constats : Le site est composé des sept aires définies dans la prescription. Toutes les aires sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transitées ainsi que les jus. La fermentation aérobie est pratiquée dans un bâtiment fermé divisé en box permettant la gestion par lot des boues de diverses provenances.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux.
Prescription contrôlée : <i>[...]Les équipements et infrastructures susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou composés odorants sont exploités de manière à prévenir les émissions et sont, le cas échéant, munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Les effluents gazeux canalisés sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz dont la sortie est implantée de manière à limiter la gêne pour le voisinage. [...]</i>
Constats : Les boues issues des stations d'épurations sont compostées dans des hangars fermés. L'accès aux différentes alvéoles se fait pour chacune d'entre elles par un rideau métallique équivalant à la hauteur du bâtiment et à la largeur d'une alvéole. Le rideau n'est pas pourvu de porte. Pour accélérer le processus de compostage, de l'air est injecté par un dispositif de buses noyées dans la dalle du bâtiment. Une ventilation est installée en partie haute de chaque alvéole constituant le hangar. Elles sont reliées entre elles et les rejets sont conduits vers un filtre organique piégeant les molécules de mercaptan. Ce gaz est le responsable des émissions d'odeur lors des phases de compostage. Le filtre est composé d'écorces de résineux. Le site est implanté en zone agricole. Il est à 300 mètres de la station d'épuration des Trois Châteaux et à 1200 mètres des premières habitation. La dispersion des gaz n'est pas perturbée par les bâtiments environnants. Il n'a pas été constaté d'odeur au niveau du filtre lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Information préalable sur les matières à traiter.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, déchets acceptés
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées. [...]</i>
Constats : Une fois par année ou pour tous les nouveaux clients, une fiche préalable d'information est renseignée. Celle-ci comporte notamment la nature et l'origine du déchet ainsi que sa conformité par rapport au cahier des charges élaboré par l'exploitant. L'inspection a constaté la présence de ces informations sur la fiche préalable d'acceptation concernant les boues des stations d'épurations de Widensolen et de Biesheim.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registres d'admission.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Registres
Prescription contrôlée : <i>Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable établi en application de l'article 26. Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée.</i> <i>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :</i> - la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ; - l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ; - la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. <i>Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.</i> [...]
Constats : Le registre d'admission électronique du site a été contrôlé. Il a été constaté, lors d'un contrôle par sondage, qu'il comporte les éléments demandés dans la prescription. Il a été constaté lors d'une livraison qu'une pesée est effectuée sur un pont bascule à l'intérieur du site et que la personne chargée de l'exploitation du site contrôle visuellement la nature des intrants par rapport à la fiche préalable d'information. Le registre ne fait pas mention de livraison refusée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales.
Prescription contrôlée : [...] <i>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat. [...]</i>
Constats : Les eaux pluviales de ruissellement sont dirigées par gravité, au niveau des aires imperméables, vers un bassin de confinement. Elles peuvent servir dans le cadre de la lutte contre un incendie ou

à humidifier les andains de compostage en cas de besoin. Les eaux chargées en matières en suspension passent par un décanteur avant de rejoindre le bassin.

Type de suites proposées : Sans suite